



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 9, 10 et 11 juillet 2024, Montréal (QC)

Résolution n° 35/2024

TITRE: **Modifications de la *Loi sur les élections au sein des Premières Nations* pour permettre le vote électronique**

OBJET: Gouvernance

PROPOSEUR(E): Khelsilem, président, nation squamish, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan, C.-B.

DÉCISION: Adoptée; 3 objections, 1 abstention

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause;
 - ii.** Article 33 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures.
- B.** La *Loi sur les élections au sein des Premières Nations* (LEPN) est un texte législatif fédéral facultatif conçu pour encadrer les élections des conseils de bande des Premières Nations. Entre 2008 et 2011, l'Assemblée des Chefs du Manitoba et l'Atlantic Policy Congress of First Nations Chiefs avaient formulé des recommandations et consulté d'autres dirigeants des Premières Nations dans le but d'améliorer le processus électoral des Premières Nations. La LEPN avait été le résultat de leurs recherches et de leurs recommandations. Elle a été créée pour aider les Premières Nations à surmonter des défis de la *Loi sur les Indiens*.
- C.** En vertu de l'article 41(f) de la LEPN, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements régissant les élections, y compris sur le déroulement du vote. Actuellement, la LEPN ne prévoit pas expressément le vote en ligne.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE NEPINAK, CHEFFE NATIONALE

35 – 2024
Page 1 de 2

- D. Les Premières Nations ont la possibilité de voter par correspondance dans un grand nombre de leurs communautés. Le procédé du vote par correspondance est utile pour les membres de la bande qui vivent hors de la réserve et permet à tous les membres de participer aux élections de la Première Nation. Compte tenu de leur développement, les communautés des Premières Nations devraient pouvoir utiliser une technologie électorale. Le vote en ligne peut améliorer la participation, l'autodétermination et la gouvernance.
- E. Après la récente pandémie mondiale, le vote à distance et le vote électronique sont devenus des procédés importants et évidents. Pendant la pandémie, de nombreuses Premières Nations ont été encouragées à reporter leurs élections, risquant ainsi de créer un vide en matière de gouvernance. Les Premières Nations devraient prendre des mesures dès maintenant pour éviter que ce type de situation ne se reproduise.
- F. Des études ont montré l'efficacité du vote électronique dans les communautés des Premières Nations : la participation est accrue et les élections deviennent plus accessibles aux personnes habitant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves.
- G. Le vote en ligne permettrait à un plus grand nombre de Premières Nations de contrôler leurs membres et leurs règles d'appartenance en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les Indiens* en rendant les élections plus accessibles, étant donné que le consentement en vertu de la *Loi sur les Indiens* n'est possible que lorsque l'exigence d'un seuil de double majorité est satisfaite.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de travailler avec les Premières Nations à l'ajout d'un règlement en vertu de l'article 41 de la *Loi sur les élections au sein des Premières Nations*, qui permettrait aux Premières Nations participantes d'utiliser, lorsqu'elles le souhaitent, le vote électronique et à distance pour leurs élections.
2. Demandent instamment au gouverneur en conseil, conséquemment à une mobilisation auprès des Premières Nations, de prendre un règlement, en vertu de l'article 41(f)(iv) de la *Loi sur les élections au sein des Premières Nations*, sur le vote électronique et le vote à distance afin de permettre aux Premières Nations de choisir ces modes de vote pour leurs élections en vertu de la *Loi*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de juillet 2024 à Montréal (QC)

Woodhouse